

Le registre sera accordé à la partie qui produira le contrat etc.

IV. Il sera du devoir de l'officier qu'il appartient de donner le registre du dit navire à la partie qui produira une copie authentique de tel contrat, ou l'original quand il ne sera pas passé par-devant notaire, avec le certificat d'enregistrement, endossé sur icelui, du régistrateur du comté ou de l'endroit où le navire aura été construit ; et dans le cas de plus d'un fournisseur, alors au fournisseur le dernier en date dument enregistré comme susdit ; et tel premier ou subséquent fournisseur, selon le cas, est par le présent autorisé à faire et accorder le certificat du constructeur : pourvu toujours, que si le propriétaire produit un certificat qu'aucun tel contrat n'a été enregistré, il recevra le registre et donnera le certificat du constructeur.

Proviso.

Contrats faits en vertu du présent acte devront être enregistrés.

V. Tout contrat à être fait en vertu du présent acte devra être passé en due forme devant un notaire public, ou en duplicata devant deux témoins, et un sommaire d'icelui devra être enregistré dans le bureau d'enregistrement du comté ou de l'endroit où le dit navire sera ainsi construit ; et ce contrat ne vaudra, et les droits sur icelui n'accroîtront, qu'à compter de la date de tel enregistrement ; et à moins que tel contrat ne soit ainsi fait et enregistré comme susdit le présent acte ne profitera d'aucune manière aux parties contractantes ni à aucune d'elles.

Forme des sommaires pour l'enregistrement et preuve d'iceux

VI. Tout sommaire à être enregistré comme susdit sera par écrit sous le seing du fournisseur et attesté par deux témoins, et contiendra la désignation du navire, ainsi que la désignation du chantier ou de l'endroit où il aura été construit, le montant en argent ou en effets à être avancé, les noms, raisons et résidences des parties contractantes et des témoins, et la date du contrat, et l'endroit où il a été passé devant un notaire, et le nom du dit notaire ; et il sera présenté et délivré au régistrateur ou à son député au bureau où il devra être enregistré, et il sera reconnu par le fournisseur ou les fournisseurs par qui il aura été exécuté, ou par l'un deux ou il sera prouvé par l'un des témoins de l'exécution d'icelui sous serment devant le dit régistrateur ou son député, qui par le présent autorisés à l'administrer ; et avec tout tel sommaire sera délivré au dit régistrateur ou à son député le contrat par écrit dont tel sommaire doit être enregistré, ou une copie notariée d'icelui si l'original a été passé par-devant notaire et qu'il se trouve sous la garde d'un notaire, ou une copie officielle qui puisse valoir comme authentique, et le dit régistrateur ou son député endossera et signera le certificat accoutumé de l'enregistrement d'icelui, et tel certificat vaudra comme preuve de tel enregistrement dans toutes cours de justice quelconques : pourvu toujours que tout sommaire à être enregistré comme susdit qui pourra être fait dans un endroit en cette province qui ne se trouve pas dans le comté, où la quille du dit navire pourra se trouver, sera entré et enregistré sur la production et délivrance au régistrateur du dit comté ou à son député, d'un affidavit assermenté devant aucun des juges de la cour du banc du roi ou du banc de la reine, ou de la cour supérieure, ou des plaids communs, au moyen duquel affidavit l'exécution de tel sommaire sera prouvée par l'un des témoins à icelui, ou par les dits fournisseur ou fournisseurs, ou l'un deux ; et tout sommaire à être enregistré qui aura été fait ou exécuté dans la Grande Bretagne ou en Irlande, ou dans aucune des colonies ou possession appartenant à la couronne du Royaume-Uni, sera entré et enregistré sur la production et la délivrance au régistrateur, ou à son député, d'un affidavit assermenté devant le maire ou le magistrat en chef de toute cité,

Effet de certificat d'enregistrement.

Proviso quant aux sommaires faits dans le comté où la quille est posée.

5
10
15
20
25
30
35
40
45
50